

**Arrêté n° 2088-2022/ARR/DIMENC du 12 juin 2022 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion de la sécurité dans ses installations sises communes du Mont-Dore et de Yaté**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment son article 413-25 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » – commune du Mont-Dore, et d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté, et notamment les articles 7.16.1, 7.16.5 et l'annexe VI des prescriptions techniques annexées ;

Vu les conclusions de l'inspection circonstancielle réalisée le 1er février 2022 figurant dans le compte rendu n° CS2022-DIMENC-13060 du 25 février 2022 ;

Vu le plan d'amélioration de Prony Resources New Caledonia, concernant le dispositif de gestion de la sécurité de son site industriel, présenté à la DIMENC en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que l'incident survenu les 30 janvier et 1er février 2022 reflète le maintien de mauvaises pratiques déjà constatées en 2015 pour lesquelles aucune amélioration significative n'a été apportée ;

Considérant que ce même incident survenu entre le 30 janvier et le 1er février 2022 montre d'une part, une défaillance dans le système de formation et sensibilisation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement et d'autre part, une défaillance dans le système de gestion de la sécurité ;

Considérant que plusieurs incidents antérieurs survenus sur les installations de l'usine d'acide illustrent aussi la défaillance du système de gestion de la sécurité ;

Considérant que tous ces incidents auraient dû faire l'objet d'un retour d'expérience relatif à la performance du système de gestion de la sécurité ;

Considérant que le plan d'amélioration susvisé semble répondre aux attentes de l'inspection des installations classées en termes d'amélioration ; qu'il convient donc de fixer des prescriptions complémentaires permettant d'encadrer strictement la mise en œuvre des jalons clés de ce plan, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement dans des délais acceptables ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 2022-DIMENC-40856 du 8 juin 2022) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

**Article 1er :** Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Sécurité : ensemble des dispositions techniques, des moyens humains et des mesures d'organisation internes aux installations et aux activités industrielles, destinés à prévenir les accidents, ne résultant pas d'actes de malveillance, ou à atténuer leurs conséquences ;

- MMR : ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Cet ensemble peut être à visée de prévention, de limitation des effets ou de protection.

**Article 2 :** La société Prony Resources New Caledonia fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le rapport de l'audit sécurité réalisé en novembre 2021 sur ses installations.

**Article 3 :** La société Prony Resources New Caledonia met en œuvre une politique hygiène et sécurité ainsi qu'une politique de prévention des accidents majeurs, adaptées aux risques générés par les installations. Ces politiques doivent être effectivement déployées dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Un état des lieux des actions déployées et de leur effectivité est réalisé par l'exploitant à la date d'échéance prévue à l'article 3 du présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant cette date d'échéance. L'état des lieux doit déterminer des actions complémentaires devant être mises en œuvre dans une démarche d'amélioration continue.

**Article 5 :** La société Prony Resources New Caledonia fournit, à l'inspection des installations classées, les mises à jour des études de dangers (EDD) suivantes :

- sous 2 mois pour toutes les unités dont la cotation des scénarios majorants, de la version actuelle de l'EDD, correspond à « important » et « sérieux ou modéré », soit les unités 230 et 210 ;

- sous 6 mois pour toutes les unités n'ayant pas de scénario majorant dans la version actuelle de l'EDD, soit les unités 120, 215 et ICU, et pour l'étude finale faisant la synthèse de toutes les unités.

**Article 6 :** La société Prony Resources New Caledonia intègre toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR), prévues dans les EDD à jour, dans les systèmes de contrôle, de maintenance, d'inspection et de formation de son site, dans les délais suivants :

- sous 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour toutes les unités dont l'EDD a été mise à jour avant la notification du présent arrêté ;

- sous 4 mois à compter du dernier délai de rendu des EDD à jour, pour toutes les unités dont la cotation des scénarios majorants correspondent à « important » et « sérieux ou modéré » et dont l'EDD n'a pas été mise à jour à la notification du présent arrêté.

**Article 7 :** La société Prony Resources New Caledonia met à jour son plan d'opération interne, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8 :** La société Prony Resources New Caledonia met à jour le registre des risques et des MMR à chaque mise à jour des EDD, ainsi qu'à chaque modification intervenue sur les installations et à minima tous les ans.

**Article 9 :** La société Prony Resources New Caledonia réalise :

- un audit trimestriel des MMR associées à des scénarios majorants dont la cotation correspond à « désastreux » ;
- un audit semestriel des MMR associées à des scénarios majorants dont la cotation correspond à « important » ;
- un audit annuel des MMR associées à des scénarios majorants dont la cotation correspond à « sérieux ou modéré ».

Pour toutes les autres MMR, la fréquence d'audit est annuelle.

Le calendrier d'audit des MMR pour le second semestre 2022 sera communiqué à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la date de notification d'arrêté.

**Article 10 :** La société Prony Resources New Caledonia évalue l'état de ses bypass et alarmes, identifiés en mesures de maîtrise des risques dans les scénarios des EDD, dans un délai de 3 mois après la date de notification du présent arrêté.

**Article 11 :** La société Prony Resources New Caledonia met en place sous un délai de 3 mois un programme de sensibilisation/formation à la sécurité à destination de tous les niveaux de l'entreprise. Ce programme doit identifier le domaine et le personnel concerné ainsi que le contenu de la sensibilisation/formation.

Ce programme intègre des modules de mise en pratique permettant, en cas de survenue d'un événement redouté, d'assurer une réactivité du personnel adaptée à la gravité et la vitesse de l'événement survenu.

Ce programme intègre un volet relatif aux intervenants extérieurs à l'entreprise.

Ce programme est fourni à l'inspection des installations classées, dès finalisation par Prony Resources New Caledonia. A chaque modification des installations, ou survenue d'un incident mettant en évidence un défaut de formation du personnel, l'exploitant réévalue la pertinence de ce programme, et l'actualise le cas échéant.

**Article 12 :** La société Prony Resources New Caledonia évalue sous un délai de 6 mois l'efficacité de son dispositif de gestion des permis de travaux.

Ce dispositif permet d'identifier l'ensemble des risques potentiels générés par les travaux envisagés, ainsi que les mesures de sécurité associées.

Ce dispositif garantit la vérification systématique des travaux, en cas d'opération sur un équipement et/ou une MMR en lien avec les scénarios identifiés dans l'EDD.

**Article 13 :** La société Prony Resources New Caledonia réalise une revue de la performance de son système de gestion de la sécurité au plus tard le 31 mars 2023.

Comme prévu à l'article 7.16.1 et au point 7.3 de l'annexe VI des prescriptions techniques de l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 susvisé, la revue de la performance de l'année N du système de gestion de la sécurité est réalisée annuellement au 31 mars de l'année N+1.

**Article 14 :** La société Prony Resources New Caledonia fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois, un projet de sécurisation du poste de contrôle et de surveillance (PCS) au regard des zones de danger identifiées dans les mises à jour des EDD.

**Article 15 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 14 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ces mêmes articles, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

**Article 16 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé(e).

*La présidente,  
SONIA BACKÈS*